

# **RAPPEL :**

**TOUT DOSSIER ENVOYE SANS LE FORMULAIRE**  
**DE DEMANDE D'AIDE / DEMANDE DE VERSEMENT**

**OU**

**POSTERIEUREMENT AUX DATES LIMITES DE**  
**DEPOT SERA REJETE.**

**L'attention des apiculteurs est attirée sur la**  
**nécessité de présenter UN DOSSIER COMPLET**  
**et des documents lisibles au service compétent**  
**de l'Etablissement.**

# NOTICE EXPLICATIVE A L'USAGE DES APICULTEURS

## AIDE AU MAINTIEN ET DEVELOPPEMENT DU CHEPTEL

### PROGRAMME APICOLE 2014 / 2015

(du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 août 2015)

Le programme communautaire relatif à l'amélioration des conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture (Règlement (CE) 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007), a permis la mise en place d'aides en faveur des apiculteurs. Dans ce cadre, FranceAgriMer met en œuvre un dispositif d'aide pour les investissements nécessaires à la transhumance et au repeuplement de son cheptel.

**Date limite de dépôt du projet le 15 avril 2015**  
**(cachet de la poste faisant foi).**

Cette notice reprend la procédure à suivre pour présenter une demande d'aide au titre du dispositif « maintien et développement du cheptel ».

**Tout demandeur d'aide est tenu d'avoir une immatriculation SIRET (N° à 14 chiffres) active.**

Cet identifiant conditionnera le traitement des dossiers et le paiement de l'aide.

En conséquence, **le n° SIRET doit être obligatoirement mentionné** sur toutes les demandes d'aide.

Si un apiculteur dépose 2 demandes d'aide différentes (Transhumance / Cheptel), il devra présenter **2 dossiers complets**. Il n'y a pas de transfert de pièces justificatives d'un dossier à l'autre.

**Le registre d'élevage est exigé pour toutes les demandes d'aides.** Nous vous rappelons que ce document est obligatoire et doit comporter les informations prévues par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, à savoir et au minimum :

► l'identification de l'exploitation : nom, prénom ou raison sociale, n° d'apiculteur, adresse du siège social de l'exploitation, n° de téléphone. Cette page de garde doit être jointe aux pages de suivi du rucher.

► le classement des déclarations de ruches,

- ▶ l'enregistrement des traitements effectués sur les ruchers avec l'indication :
  - de la nature des médicaments (nom commercial) ou de la ou les substance(s) active(s),
  - des ruchers concernés par le traitement et de la quantité administrée par ruche,
  - de la date de début ou de la période de traitement.
  
- ▶ le classement des analyses, des comptes rendus de visite ou bilans sanitaires.

Ces mentions peuvent être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte les indications de la date de début ou de la période de traitement.

### **Projet de changement de statut commercial en cours de programme**

Si vous avez le projet de changer de raison sociale / statut commercial (passage d'individuel en GAEC ou vice-versa) entre le 01/09/2014 et le 31/08/2015, **nous contacter impérativement** pour vous informez des démarches à suivre pour le dépôt des dossiers.

### **Envoi des demandes**

Les dossiers complets sont à envoyer par **courrier recommandé avec demande d'accusé de réception** (aucun dossier reçu par mail ni par fax ne sera recevable) à :

**FranceAgriMer,  
Direction des Interventions  
Service Aides Nationales, appui aux entreprises et à l'innovation  
Unité Aides aux Exploitations et à l'Expérimentation  
Cellule Apiculture  
TSA 50005  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex**

#### **Contact :**

**Mme PERRAUD : 01.73.30.35.43.**

## AIDE AU DEVELOPPEMENT ET AU MAINTIEN DU CHEPTEL

### ❖ Vous êtes apiculteur, vous pouvez déposer une demande d'aide au maintien et au développement du cheptel si :

- vous êtes affilié à l'AMEXA ou si vous payez une cotisation de solidarité MSA,
- vous avez un minimum de 70 colonies, avant les achats prévus dans la demande d'aide, (déclaration 2014 ou 2015 à l'appui)
- vous présentez un projet d'investissement d'un montant minimum de **1 000 € hors taxes de dépenses éligibles**,

### ❖ Pour déposer une demande d'aide vous devez :

- compléter **de manière lisible** le formulaire **2015 (cerfa n° 15089)**, disponible sur : <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/R38727.xhtml>
- joindre à votre demande d'aide les documents suivants :

- ◆ la présentation du projet, (quelques lignes)
- ◆ la déclaration **2014** ou **2015** enregistrée par le service compétent (cachet faisant foi) ou récépissé dans le cas de télédéclaration de ruchers (Téléruchers), attestant du nombre de ruches et de leur déplacement (**faire apparaître le total de ruches**),
- ◆ la copie du cahier ou registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers (2014),
- ◆ dernier appel de cotisations AMEXA ou MSA 2014 ou 2015 avec copie du relevé de compte prouvant l'acquittement (**les échéanciers de paiements ne sont pas recevables**) <sup>(1)</sup>. Pour les nouveaux affiliés uniquement, l'attestation d'affiliation devra être fournie.
- ◆ le cas échéant, l'attestation de l'éleveur relative au lieu de production des essaims et des reines, (**cerfa n° 15093**), disponible sur : <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/R38731.xhtml> Seuls les essaims et les reines provenant d'un fournisseur d'un pays membre de l'Union Européenne sont éligibles à l'aide.
- ◆ le/les devis ou la/les facture(s) relatifs aux achats prévus,
- ◆ un relevé d'identité bancaire (1 seul RIB par programme)

- adresser votre dossier **complet par courrier recommandé avec accusé de réception** directement à l'adresse ci-dessus.

### 2 dates de dépôt de dossier possible :

**15 décembre 2014** → **lettre de notification 1<sup>er</sup> trimestre 2015**  
**15 avril 2015** → **lettre de notification 2<sup>ème</sup> trimestre 2015**

**Une seule demande d'aide par exploitation apicole et par année du programme sera acceptée.**

(1) Dernier appel reçu et payé. En cas de paiement mensuel, fournir l'échéancier de paiement avec l'intégralité des relevés de comptes prouvant le débit des règlements jusqu'à la date de dépôt de dossier. Les relevés de situation extraits du compte adhérent MSA peuvent être acceptés uniquement si ils prouvent la régularité de compte au moment de l'envoi du dossier.

❖ **Les achats susceptibles de bénéficier d'une subvention :**

- ruches vides neuves non peuplées avec au minimum avec un plancher, un corps et un toit,
- ruchettes vides neuves non peuplées avec au minimum un plancher, un corps et un toit, (les ruchettes en polystyrène haute densité (compact) avec nourrisseur sont éligibles si le nourrisseur est mentionné sur le devis initial et la facture finale),
- essaims,
- reines,
- incubateur/couveuse,
- nuclei de fécondation (un fond, un corps et un toit).

Seuls les reines et les essaims provenant d'un fournisseur d'un pays membre de l'Union européenne sont éligibles.

**Ne sont pas éligibles :**

- Les éléments fabriqués par l'apiculteur,
- Les ruchettes en carton,
- Les ruches ou ruchettes peuplées,
- Les achats effectués en vue de la revente. **L'apiculteur s'engage à conserver ses achats et à ne pas revendre son exploitation pendant un minimum de 2 ans après la date d'acquisition.**

❖ **Le montant de l'aide**

Achats éligibles	Ruche vide neuve	Ruchette vide neuve	Essaim	Reine	Nucléus	Incubateur/couveuse
Forfait maximum	20 € HT	13 € HT	30 € HT	8 € HT	8 € HT	180 € HT

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours. En conséquence, la procédure suivante est appliquée :

Les forfaits mentionnés ci-dessus sont appliqués dans la limite des crédits disponibles, jusqu'à un montant d'aide de 3 000 € par exploitation.

Si l'aide calculée sur la base de ces forfaits dépasse 3 000 € :

Pour la part de l'aide calculée dépassant les 3 000 €, un stabilisateur budgétaire sera éventuellement appliqué en fonction du montant total des aides demandées et au regard des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Au-delà de 3 000 €, ce stabilisateur aura pour effet de réduire le montant des forfaits proportionnellement au dépassement des crédits disponibles.

❖ **Plafond d'aide**

**L'aide est plafonnée à 5 000 € par exploitation et par an.**

### ❖ La période de réalisation de l'investissement

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2014. En conséquence, **le programme d'investissements doit être entièrement réalisé (factures acquittées) au plus tard entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 août 2015.**

**Les factures relatives au projet doivent être émises et payées (date de débit ou date d'acquittement par le fournisseur) pendant ces périodes.**

### ❖ L' instruction du dossier

Après examen de votre dossier, une décision d'acceptation ou de rejet vous sera adressée par FranceAgriMer. Elle précisera le montant de l'investissement retenu ainsi que le montant de l'aide correspondante. Un exemplaire de demande de versement vierge sera joint à cet envoi.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

**En aucun cas des factures acquittées ne doivent être envoyées entre le dépôt des projets à FranceAgrimer et la réception de la décision d'octroi d'aide.**

### ❖ Le versement de la subvention

L'aide vous sera versée **au plus tard le 15 octobre 2015** après transmission par **courrier recommandé avec accusé de réception** à FranceAgriMer au plus tard le **31 août 2015**, **de la demande de versement complétée par l'apiculteur accompagné des factures dûment acquittées par les fournisseurs (cachet du fournisseur et revêtues des mentions de règlements : date et numéro de chèque) ou, à défaut, des factures accompagnées des relevés de compte correspondants prouvant la réalité de la dépense.**

**Aucun dossier ne pourra faire l'objet d'un paiement en cas d'absence de la demande de versement même si les factures acquittées ont été jointes lors du dépôt du dossier au 15/12/2014 ou au 15/04/2015.**

**Dans le cas d'un paiement en espèces, la facture doit être obligatoirement acquittée par le fournisseur avec cachet et signature de sa part. A défaut, cet investissement ne sera pas retenu.**

**Aucune aide ne sera versée pour une dépense réalisée inférieure à 1 000 € HT.**

## **IMPORTANT**

Lors de l'envoi de vos justificatifs de paiements, si le fournisseur est différent de celui prévu initialement, il est indispensable de faire remplir une nouvelle attestation d'origine du cheptel.

**Dans le cas contraire, l'investissement ne sera pas pris en compte.**